

QUE le Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 13^o)

1. Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite sont abrogées.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49987

Gouvernement du Québec

Décret 510-2008, 21 mai 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent,

* Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, approuvées par le décret no 267-96 du 28 février 1996 (1996, *G.O.* 2, 1869), n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.

et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2007, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 21 février 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail *

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 42^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la définition de « filtre à haute efficacité », de la suivante :

« «instructeur» : une personne chargée de la formation pratique et de la communication des connaissances théoriques nécessaires à l'acquisition de la compétence professionnelle ; ».

2. L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 6,8 » par « 4,3 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 254, du suivant :

«**254.1.** Formation de l'opérateur de pont roulant : Un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

La formation théorique doit porter notamment sur :

1° la description des différents types de ponts roulants et d'accessoires de levage utilisés dans l'établissement ;

2° le milieu de travail et ses incidences sur l'utilisation du pont roulant ;

3° les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage, telles l'élinguage, l'utilisation des dispositifs de commande, la signalisation selon le système universel, la manutention et le déplacement des charges ainsi que toute autre manœuvre nécessaire à l'opération du pont roulant ;

4° les moyens de communication liés à l'opération du pont roulant ;

5° l'inspection sur le bon état et le bon fonctionnement du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur ;

6° les règles liées à l'utilisation du pont roulant ainsi que les directives sur l'environnement de travail de l'établissement.

La formation pratique doit porter sur les matières visées aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa. Elle doit être réalisée en milieu de travail dans des conditions qui n'exposent pas l'opérateur et les autres travailleurs à des dangers reliés à l'apprentissage de l'opération du pont roulant. Elle doit, de plus, être d'une durée suffisante pour permettre une utilisation sécuritaire du pont roulant et des accessoires de levage.

Lorsque les opérations liées au pont roulant et aux accessoires de levage nécessitent la présence d'un signaleur ou d'un élingueur, ces derniers doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter. ».

4. L'article 349 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° être exempte de nœuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections. » ;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de l'application du paragraphe 6°, on entend par «épissures», des fils d'une corde qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49988

Gouvernement du Québec

Décret 511-2008, 21 mai 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du